NOTE DE PRESENTATION

Dans de nombreux pays du monde, le système de copie privée permet aux consommateurs de reproduire des œuvres protégées à des fins privées sans autorisation préalable des ayants droit.

Cette exception est prévue à l'article 12 de la loi n° 2-00 promulguée le 15 février 2000 relative aux droits d'auteur et droits voisins telle que modifiée et complétée par la loi n° 34-05 promulguée le 14 février 2006, qui stipule que « ... il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans le paiement d'une rémunération, de reproduire une œuvre licitement publiée exclusivement pour l'usage privé de l'utilisateur » ; cette disposition ne s'applique cependant pas à la reproduction d'une œuvre qui porterait atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou causerait un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

C'est ce qui est spécifié d'ailleurs à l'article 9 de la Convention de Berne relative à la protection des œuvres littéraires et artistiques, à laquelle le Maroc est partie depuis le 16 juin 1917, qui stipule que « les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques protégés par la présente Convention jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction de ces œuvres, de quelque manière et sous quelque forme que se soit. Est réservé aux législations des pays de l'Union la faculté de permettre la reproduction desdites œuvres dans certains cas spéciaux, pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur ».

Cette exception est justifiée à condition que les auteurs reçoivent une juste rémunération compensatoire.

La redevance pour copie privée est ainsi instituée dans la majorité des législations modernes pour compenser le préjudice causé aux auteurs et aux auxiliaires de la création du fait de l'expansion croissante de la reproduction par des particuliers des œuvres à domicile à des fins d'usage personnel.

Dans le souci de promouvoir la créativité, d'encourager les talents, et de préserver les intérêts des intervenants dans la création des œuvres (auteurs et compositeurs) et des auxiliaires de la création (artistes interprètes et producteurs de phonogrammes et vidéogrammes) dans le contexte du développement des technologies modernes d'enregistrement et de la pluralité des modes d'exploitation des œuvres, il s'avère ainsi nécessaire d'introduire un nouveau dispositif législatif régissant un droit à rémunération pour copie privée.

La reproduction pour l'usage personnel d'une œuvre sur support vierge donnera lieu au paiement par les fabricants et importateurs, d'une redevance qui sera versée au Bureau marocain du droit d'auteur, et qui bénéficiera aux auteurs, aux artistes interprètes et aux producteurs de phonogrammes et vidéogrammes; une partie en sera affectée à des fins professionnelles, au développement culturel, et à la lutte contre la contrefaçon et la piraterie.

Des exonérations sont toutefois prévues pour les appareils d'enregistrement et les supports vierges destinés à l'enregistrement professionnel (notamment par les opérateurs de communication audiovisuelle, et les producteurs de phonogrammes et vidéogrammes), aux enregistrements ne couvrant pas des œuvres, ainsi qu'aux enregistrements d'œuvres pour les besoins des Administrations publiques, et des Etablissements publics spécialisés pour handicapés et leurs Associations.

PROJET DE LOI COMPLETANT LA LOI N° 2-00 RELATIVE AUX DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS TELLE QUE MODIFIEE ET COMPLETEE PAR LA LOI N° 34-05

Rémunération pour copie privée

Article Premier

La loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins promulguée par le Dahir n° 1-00-20 du 9 Kadaa 1420 (15 février 2000) telle que modifiée et complétée par la loi n° 34.05 promulguée par le Dahir n° 1-05-192 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), est complétée par une deuxième partie bis intitulée « rémunération pour copie privée » ainsi conçue :

« Article 59.1 :

« Les auteurs, les artistes-interprètes des œuvres fixées sur phonogrammes ou « vidéogrammes, ainsi que les producteurs de ces phonogrammes ou vidéogrammes, ont droit à « une rémunération au titre de la reproduction privée, pour l'usage personnel, des dites œuvres.

« Article 59.2 :

« La rémunération prévue à l'article précédent, ci-après dénommée « redevance pour « copie privée » , est versée par le fabricant local ou l'importateur en fonction des quantités « d'appareils d'enregistrement et des supports d'enregistrement utilisables, lors de leur mise en « circulation sur le territoire national, qu'ils mettent à la disposition du public, pour la reproduction « à usage privé d'œuvres fixées sur des phonogrammes ou des vidéogrammes.

« Article 59.3 :

« La redevance pour copie privée est calculée forfaitairement pour les appareils « d'enregistrement et les pour les supports d'enregistrement.

« Article 59.4 :

« L'assujetti à la redevance pour copie privée est tenu de la verser au Bureau « marocain du droit d'auteur, et doit lui communiquer régulièrement les quantités réelles « d'appareils et de supports d'enregistrement, produits localement ou importés, avec leur prix de « vente au public, et destinés à l'usage privé.

« Article 59.5 :

- « Sont exonérés du paiement de la redevance pour copie privée, lorsque les appareils « et les supports d'enregistrement sont destinés pour leur propre usage :
 - « les opérateurs de communication audiovisuelle,
 - « les producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes,
 - « les administrations publiques
 - « et les établissements publics spécialisés pour handicapés et leurs associations.

« Article 59.6 :

« La redevance pour copie privée est répartie entre les ayants droit par le Bureau « marocain du droit d'auteur, après déduction de ses frais de gestion, à raison des reproductions « privées dont chaque œuvre fait l'objet, tenant compte du partage suivant :

« - 70 % aux ayants droit dont :

- « * 30 % aux auteurs, au sens de la loi n° 2.00 du 15 février 2000 relative aux « droits d'auteur et droits voisins telle que modifiée et complétée par la loi « n° 34.05 du 14 février 2006,
- « * 20 % aux artistes-interprètes.
- « * 20 % aux producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes,
- « 30 % destinés à des fins professionnelles, au développement culturel, et à la lutte contre « la contrefaçon et la piraterie. »

Tarifs forfaitaires de la rémunération pour copie privée

Article 2

« Article 59.7 :

- « Les tarifs forfaitaires de la rémunération pour copie privée sont arrêtés comme suit :
 - ➤ « Pour les supports d'enregistrement utilisables notamment ceux mentionnés au tableau « suivant et qui sont soumis à la rémunération pour copie privée quel que soit le type et
 - « la capacité d'enregistrement, les tarifs sont fixés forfaitairement comme suit :

Supports assujettis à la redevance	Type de supports	Capacité d'enregistrement	Tarification
Les supports analogiques sonores et audiovisuels	Cassette audioCassette vidéo VHS	60 à 240 mn 60 à 240 mn	1 dh
Les supports pour enregistrement optique	 CD R RW Minidisc CD R RW data CD soft R Disquette MFD DVD R RW Baladeur MP3 Baladeur téléphonique sonore MP3 Baladeur et appareil de salon mixte multimédia MP3 + MP4 Baladeur téléphonique multimédia MP3 + MP4 	60 à 240 mn 60 à 240 mn 60 à 240 mn 60 à 40 mn 1 à 5 G-octet 1 à 5 G-octet 5 à G-octet 10 G-octet et + 5 à 10 G-octet 10 G-octet et +	2 dh
La mémoire flash et les appareils en contenant	 Carte mémoire amovible (Compact Flash, Microdriver, SD (Secure Digital), Memory Stick, Smart Media, XD Picture Card Clé USB standard 	1 à 5 G-octet 5 à 10 G-octet 10 G-octet et +	10 dh
Disques durs	 Chaine HIFI à Disque Dur Enregistreur Vidéo à Disque Dur Décodeur à Disque Dur Tv à Disque Dur Décodeur Tv, Sat Standard, Décodeur TNT, Décodeur Opérateur Télécom (free/neuf) Disque Dur Externe à simple connexion USB/FW vers PC Disque Dur Externe Multimédia connexion USB-sortie audio et vidéo vers Tv et chaine HIFI Disque Dur Externe Multimédia connexion USB-sortie audio et vidéo vers Tv et chaine HIFI-Entrée Tv (Turner Tv) 	1 à 5 G-octet 5 à 10 G-octet 10 à 100 G-octet 101 G-octet à Téraoctet	10 dh

- ➤ « Pour les appareils d'enregistrement soumis à la rémunération pour copie privée, « les tarifs sont fixés forfaitairement comme suit :
 - « Cent cinquante (150,00) dirhams pour les appareils dont le prix de vente « public de l'unité est inférieur ou égal à trois mille (3 000,00) dirhams.
 - « Deux cent soixante dix (270,00) dirhams pour les appareils dont le prix « de vente public de l'unité varie entre trois mille un (3 001,00) dirhams et six « mille (6 000,00) dirhams.
 - « Quatre cent quatre vingt (480,00) dirhams pour les appareils dont le prix « de vente public de l'unité varie entre six mille un (6 001,00) dirhams et dix mille « (10 000,00) dirhams.
 - « Neuf cents (900,00) dirhams pour les appareils dont le prix de vente public « de l'unité varie entre dix mille un (10 001,00) dirhams et vingt mille (20 000,00) « dirhams.
 - « Mille cinq cents (1 500,00) dirhams pour les appareils dont le prix de vente « public de l'unité varie entre vingt mille un (20 001,00) dirhams et trente mille « (30 000,00) dirhams.
 - « Deux mille cent (2 100,00) dirhams pour les appareils dont le prix de vente « public de l'unité varie entre trente mille un (30 001,00) dirhams et quarante « mille (40 000,00) dirhams.
 - « Deux mille sept cents (2 700,00) dirhams pour les appareils dont le prix « de vente public de l'unité varie entre quarante mille un (40 001,00) dirhams « et cinquante mille (50 000,00) dirhams.
 - « Trois mille (3 000,00) dirhams pour les appareils dont le prix de vente public « de l'unité est supérieur à cinquante mille (50 000,00) dirhams.

Modalités de déclaration et de contrôle relatives à la rémunération pour copie privée

Article 3

« Article 59.8 :

- « Les assujettis à la redevance pour copie privée sont tenus de déclarer au Bureau « marocain du droit d'auteur toutes les informations utiles sur les appareils d'enregistrement et/ou « supports vierges destinés à la reproduction d'œuvres, fabriqués localement ou importés, « et de procéder, au même moment, au paiement de la dite redevance.
 - « La déclaration doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :
 - « l'indentification de l'assujetti (nom ou raison sociale);
 - « l'adresse de l'établissement ;
 - « le type de support ou appareil soumis à la redevance ;
 - « la quantité de supports ou d'appareils ;
 - « le prix de vente public, toutes taxes comprises, des appareils et supports.
- « A cet effet, des formulaires appropriés seront transmis à la disposition des assujettis « par le Bureau marocain du droit d'auteur, qui peut exiger la production d'autres documents « et informations complétant les déclarations ci-dessus.

« Article 59.9 :

- « La déclaration et le paiement de la redevance exigible doivent être effectués avant « la mise en circulation des supports et appareils fabriqués localement.
- « En ce qui concerne les marchandises importées, la déclaration et le paiement de la « redevance doivent intervenir avant leur dédouanement.
- « Les marchandises soumises à la redevance pour copie privée ne peuvent être « dédouanées que si l'importateur justifie qu'il a procédé aux déclarations et paiements visés « à l'article 59.7.
- « La justification doit résulter de la production aux services des douanes d'une copie « de la déclaration dûment visée par le Bureau marocain du droit d'auteur.
- « Cette disposition est applicable aux marchandises constituées par les supports « d'enregistrement utilisables ainsi que les appareils d'enregistrement et tout matériel destiné à la « fabrication ou montage d'appareils d'enregistrement.

« Article 59.10 :

« Concernant les appareils et supports non soumis à la redevance pour copie privée, « tel qu'il ressort des dispositions de l'article 59.5, les déclarations visées à l'article 59.9, doivent « être accompagnées des pièces justificatives appropriées et indiquer les quantités concernées par « l'exonération de la redevance pour copie privée et l'usage auquel elles sont destinées.

« Article 59.11 :

- « Les assujettis à la redevance pour la copie privée sont tenus de se soumettre, à tout « moment, au contrôle des agents assermentés du Bureau marocain du droit d'auteur.
- « Ils doivent notamment permettre aux contrôleurs assermentés l'accès aux locaux « commerciaux, lieux d'entreposage, véhicules, et leur communiquer tous renseignements ou « pièces afférentes aux marchandises concernées par l'obligation de déclaration.
- « Le contrôle opéré donne lieu à un procès-verbal de constatation signé par les agents « visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, et par la partie contrôlée. Si cette dernière oppose un refus de signer « il en sera fait état dans le procès-verbal.

« Article 59.12 :

« Les institutions publiques intervenant dans le contrôle des activités commerciales « sollicitées par les services du Bureau marocain du droit d'auteur peuvent leur communiquer les « informations permettant de vérifier l'exactitude des déclarations faites par les assujettis « à la redevance pour copie privée.

« Article 59.13 :

« Outre les dispositions de l'article 59.11, les agents du Bureau marocain du droit « d'auteur chargés de recueillir les déclarations, ainsi que les agents assermentés chargés de « contrôler les activités des assujettis et de percevoir la redevance pour copie privée, sont tenus « de respecter le caractère confidentiel des informations relatives aux activités commerciales « obtenues à l'occasion de l'exercice de leur fonction.